

Arrêt

n° 273 439 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 03 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco A. LOOBUYCK, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Khan Younes, du village Abassan Al Saghir, situé dans la Bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 janvier 2014, aux alentours de 6h du matin et suite à une insomnie, vous vous rendez sur le terrain familial sur lequel poussent des oliviers et des agrumes. Vous y rencontrez un commandant du Hamas, [I.A.C.], ainsi que les hommes de ce dernier. Une dispute éclate entre vous et ces derniers. La raison de cette dispute est politique : toute votre famille travaille pour l'Autorité Palestinienne. Le Hamas vous lie donc au Fatah à cause des carrières professionnelles des membres de votre famille. La rixe se termine lorsque des voisins, alertés par le bruit, viennent vous séparer.

Le 15 janvier 2014, à midi, vous recevez une convocation de la police. Vous vous y rendez. Une fois sur place, vous êtes accusé d'avoir agressé des hommes du Hamas. Vous êtes incarcéré et battu durant 5 jours. A votre libération, [C.] vous prévient qu'il n'aura de cesse de vous humilier dès qu'il vous croisera en rue.

Le 16 avril 2014, vous êtes arrêté à votre domicile et détenu durant trois jours. Vous êtes interrogé par [I.C.] et ses hommes à propos de terrain agricole appartenant à votre famille. Vous êtes remis en liberté à condition d'être assigné à résidence.

Entre janvier et avril 2014, vous mentionnez avoir été frappé en plein rue par [C.] . De plus, il essaye également de vous écraser alors qu'il est sur sa moto.

En juillet 2014, vous profitez de la situation causée par la guerre avec Israël pour quitter votre domicile.

Le 22 septembre 2014, suite à l'ouverture des frontières, vous quittez la Bande de Gaza pour l'Egypte. Vous y restez un mois, de façon légale.

Le 20 octobre 2014, dès l'expiration de votre visa, vous rentrez à Gaza. Dès votre retour dans la Bande de Gaza, vous êtes arrêté parce que vous avez quitté votre domicile alors que vous étiez assigné à résidence,

Du 20 octobre 2014 au mois de janvier 2015, vous êtes incarcéré dans un endroit appartenant aux Brigades Al Qassam. Durant cette période, vous êtes interrogé de nombreuses fois sur la raison de votre départ de Gaza, sur la manière dont vous avez réussi à sortir, ou encore sur l'endroit où vous avez vécu durant un mois. Durant votre incarcération vous êtes fréquemment frappé et humilié par vos geôliers.

Durant toute l'année 2015, vous faites profil bas et n'attirez pas l'attention du Hamas. Vous passez la majorité de votre temps à votre domicile.

En 2016, vous vous mariez.

En 2017, lorsque [C.] vous croise en rue, il essaye de vous provoquer verbalement.

Fin mars 2018, vous vous rendez à nouveau sur le terrain familial et vous êtes à nouveau confronté à [I.A.C.] . Cette fois-ci, il est seul. Vous y voyez l'occasion de faire valoir vos droits et de régler vos comptes. Une dispute éclate entre vous et des voisins doivent intervenir pour vous séparer. Au cours de cette bagarre, votre téléphone tombe par terre et [C.] y découvre un numéro de téléphone israélien.

Le 7 avril 2018, vous recevez une convocation de la Sûreté Intérieure de Khan Younes à laquelle vous décidez de vous rendre. A partir de ce moment, vous êtes emprisonné et battu durant 15 jours. Durant cette détention, vous êtes longuement interrogé sur le numéro israélien trouvé dans votre téléphone portable. Ce numéro appartient à votre ami [M.M.A.B.] qui vit en Israël. Suite à cette découverte, vous êtes accusé de collaborer avec Israël.

Le 22 avril 2018, vous perdez connaissance durant votre incarcération. Vos geôliers vous amènent à l'Hôpital Nasser pour vous faire soigner. Vous décidez de sortir au bout de trois jours d'hospitalisation. Vous craignez que la Sécurité Intérieure ne vienne vous chercher à l'hôpital.

Début mai 2018, vous êtes à nouveau interpellé par des hommes appartenant aux Brigades Al Qassam. Vous êtes incarcéré deux jours. La situation compliquée à Gaza, suite aux Marches du Retour, conjuguée à l'intervention de vos parents, permet votre remise en liberté. Malgré le fait que vos parents s'étaient engagés à vous ramener auprès d'Al Qassam, vous ne vous représentez plus.

Le 16 mai 2018, vous recevez une nouvelle convocation de la Sécurité Intérieure et vous prenez peur.

Le 25 mai 2018, vous tentez, sans succès, de quitter Gaza. Suite à cet échec, vous ne rentrez pas chez vous par peur d' être arrêté.

Le 7 juin 2018, grâce à l'aide du supérieur hiérarchique de votre père, qui travaille au poste-frontière de Rafah, vous quittez Gaza et arrivez en Egypte.

Le 17 juin 2018, votre père est arrêté et questionné sur votre départ de la Bande de Gaza.

Suite à votre sortie de la Bande de Gaza, vous passez successivement par l'Egypte, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.

Le 25 août 2018, vous arrivez en Belgique.

Le 30 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : 2 convocations du Hamas datant de 2018 (voir farde « documents » - document n°1 - copies), votre passeport (document n°2 – original), votre carte d'identité (document n°3 – original), votre diplôme de comptabilité (document n°4 - original vu), votre contrat de mariage (document n°5 – original vu), votre acte de naissance (document n°6 – original vu), l'acte de naissance de votre femme (document n°7 – original vu), l'acte de naissance de votre fille (document n°8 – original vu), la carte de douanier de votre père (document n°9 – original), un document médical vous concernant datant du 22/04/18 (document n°10 – original), une convocation datant de 2014 (document n°11 – copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (Ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (voir Notes de l'entretien personnel (ciEurostation, après NEP) du 12/06/2020, p.4, p.7 et p.8) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir dû fuir la Bande de Gaza suite à des arrestations et des détentions par la Sécurité Intérieure du Hamas et les Brigades Al Qassam. Ces arrestations découleraient de l'affiliation de votre famille au Fatah, mais aussi parce que le Hamas considère que vous vous opposez à eux en refusant l'installation des missiles sur votre terrain familial. Vous déclarez avoir fait l'objet d'une assignation à résidence durant la guerre de 2014 avec Israël. Vous mentionnez aussi avoir été accusé de collaboration avec Israël suite à la découverte, en mars 2018, dans votre téléphone, d'un numéro israélien.

Force est cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas et, partant, la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Premièrement, il apparaît que vos déclarations à l'Office des Etrangers (ci-après OE) relatives aux arrestations et détentions (voir le questionnaire CGRA - questions 3.1 et 3.5) que vous auriez subies, divergent complètement de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2020 – Ci-après NEP, p.12 et p.13) faites lors de vos entretiens personnels au CGRA. En effet, lors de votre entretien à l'OE, qui a eu lieu le 8 août 2019 et que vous avez signé après en avoir entendu le compte-rendu en arabe, à la question de savoir combien de fois vous avez été arrêté, vous répondez trois fois sans la moindre hésitation (questionnaire CGRA - question 3.1). Vous mentionnez même une deuxième fois ces trois arrestations et détentions lorsqu'il vous est demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de Gaza (questionnaire CGRA - question 3.5). A l'OE, vous avez cité votre détention de janvier 2014, d'avril 2018 et de mai 2018 alors que lors de votre premier entretien au Commissariat Général, vous parlez de cinq arrestations différentes. Vous mentionnez les mêmes arrestations que durant votre entretien à l'OE, mais vous mentionnez deux autres détentions : celle d'avril 2014 qui débouche sur votre assignation à résidence ainsi qu'une détention de quasiment 3 mois qui aurait eu lieu entre octobre 2014 et janvier 2015 alors que vous essayez de rentrer d'Egypte. Cette détention de trois mois serait même votre plus longue période d'incarcération. Vous déclarez avoir subi de nombreuses tortures et humiliations durant cette détention (NEP du 12 juin 2020, p.15). Confronté au fait que votre comportement est incohérent et invité à vous expliquer sur ces deux omissions concernant vos détentions lors de votre entretien à l'OE, vous déclarez ne pas avoir parlé de ces deux détentions car vous n'aviez pas de documents légaux, de type convocation, pour les prouver (NEP du 16 septembre 2020, p.9 et p.10). Cette justification ne peut aucunement être acceptée par le Commissariat Général car il apparaît complètement incohérent de votre part de, délibérément, décider de ne pas parler de deux arrestations au motif que vous n'aviez pas de convocation s'y rapportant. Confronté au fait que cette explication ne peut pas être acceptée, vous essayez sans convaincre de rejeter la faute sur l'interprète que vous aviez à l'Office des Etrangers (NEP du 16 septembre 2020, p.10). A ce propos, vous mettez en avant que vous n'avez pas pu parler de tous vos problèmes. Vous déclarez également que c'est l'interprète qui vous a pressé à aller plus vite dans vos déclarations. Cette explication n'est pas acceptable parce que vous avez signé le questionnaire CGRA, après lecture du compte-rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réserve. Notons également qu'il n'apparaît à aucun moment dans vos déclarations faites à l'OE que vous auriez été hospitalisé suite à votre détention en avril 2018. Vous mentionnez pour la première fois cette hospitalisation lors de votre premier entretien (NEP du 12 juin 2020, p.12 et p.13). Ces divergences dans vos déclarations alimentent les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, sur la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Deuxièmement, au-delà de ces divergences dans vos déclarations, le Commissariat général se doit de mettre en avant une autre omission qui impacte votre crédibilité générale. En effet, ni à l'OE ni lors de votre récit libre au CGRA, vous n'abordez le fait que le Hamas vous accuse, à partir de mars – avril 2018, de travailler pour Israël suite à la découverte d'un numéro israélien dans votre téléphone (NEP du 12 juin 2020, p.15). Pourtant, il ne s'agit pas d'un élément que vous prenez à la légère puisque vous déclarez qu'avant cette accusation, vos problèmes avec le Hamas pouvaient être qualifiés de problèmes mineurs (NEP du 16 septembre 2020, p.6 et p.7) mais que suite à la découverte de ce numéro de téléphone, vous êtes interrogé par les brigades Al Qassam et qu'ils pourraient se servir de ce numéro pour vous condamner à mort (NEP du 16 septembre 2020, p.14). Il apparaît donc totalement improbable que vous ayez oublié d'en parler lors de votre entretien à l'OE ou lors de votre récit libre au CGRA vu la gravité du fait et le risque qu'il vous fait encourir. Confronté à ce constat (NEP du 16 septembre 2020, p.9), vous vous contentez de déclarer que l'entretien à l'OE était trop court. Pour justifier l'absence de ces accusations dans votre récit libre, vous mettez en avant le fait d'avoir voulu raconter les choses de façon chronologique. En l'état, le Commissariat général ne peut accepter vos tentatives de justification : une accusation de collaboration avec Israël est bien trop importante et à de telles conséquences qu'il

apparaît totalement improbable que vous ayez décidé, délibérément, de ne pas en parler. De plus, le CGRA ne peut recevoir votre justification concernant votre volonté de respecter la chronologie dans votre récit (NEP du 12 juin 2020, p.12 et p.13). En effet, votre récit libre commence en janvier 2014 et vous le clôturez au 7 juin 2018, jour de votre départ de la Bande de Gaza. Vous aviez donc amplement la possibilité de parler de ces accusations d'espionnage lors de votre récit libre puisque vous déclarez que le Hamas est au courant de l'existence de ce numéro depuis mars 2018 et que c'est la découverte de ce numéro qui fait que vos problèmes avec le Hamas deviennent véritablement sérieux (NEP du 16 septembre 2020, p.9 et p.14). En ayant ces éléments en tête, il paraît totalement incohérent de votre part de ne pas parler de ces accusations à l'OE ou dans votre récit libre au CGRA. Cette omission dans vos déclarations impacte votre crédibilité générale et alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et partant, sur la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza. Une autre incohérence apparaît dans vos déclarations concernant cet événement qui aurait eu lieu en mars 2018. En effet, vous déclarez à l'OE qu'en mars 2018, vous avez à nouveau une altercation sur vos terres avec [I.C.] et ses hommes (voir questionnaire CGRA – question 3.5). Pourtant, lors de votre premier entretien personnel (NEP du 12 juin 2020, p.12), vous déclarez que vous vous êtes retrouvé face à un homme seul. A aucun moment vous ne mentionnez la présence d'autres personnes que vous et [I.C.] . Confronté à cette incohérence lors de votre second entretien (NEP du 16 septembre 2020, p.10 et p.11), vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais fait de telles déclarations à l'Office des Etrangers. Une telle justification, alors que vous avez signé vos déclarations faites à l'OE après qu'un compte rendu en arabe vous ait été lu, ne peut être acceptée par le Commissariat Général et de ce fait, impacte la crédibilité générale de vos déclarations.

Troisièmement, concernant l'assignation à résidence dont vous auriez fait l'objet en 2014 et qui vous aurait valu une incarcération de quasiment trois mois lors de votre retour d'Egypte en octobre 2014, le Commissariat général ne peut que constater que votre comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tout d'abord, force est de constater que vous ne pouvez apporter aucun début d'élément de preuve concernant cette supposée assignation à résidence qui vous aurait été faite verbalement lors d'une de vos incarcérations (NEP du 12 juin 2020, p.12 et p.14). Au-delà de ce manque de preuve, vous déclarez qu'indépendamment de cette assignation à résidence, vous décidez, durant la guerre de 2014, de profiter du climat chaotique ambiant pour quitter la Bande de Gaza (NEP du 16 septembre 2020, p.7) et aller en Egypte (NEP du 12 juin 2020, p.10, p.11). Vous mettez également en avant que votre volonté était de fuir Gaza et de vous installer en Egypte (NEP du 12 juin 2020, p.15). Pourtant, à la fin de votre visa de 30 jours, vous décidez, de votre plein gré, de rentrer légalement dans la Bande de Gaza. Confronté au fait qu'en prenant une telle décision, vous estimez donc que ce que vous avez vécu à Gaza est moins grave que ce que vous risquez en Egypte, vous répondez par l'affirmative (NEP du 16 septembre 2020, p.7). Ce comportement qui consiste à rentrer à Gaza malgré les risques que vous déclarez y encourir est incompatible avec celui d'une personne qui, animée d'une crainte fondée de persécution, chercherait au contraire à fuir au plus vite son lieu de résidence afin de se placer sous protection internationale.

Quatrièmement, le Commissariat Général remet en cause la crédibilité de vos déclarations concernant la fonction professionnelle de votre père. En effet, vous déclarez être sorti de la Bande de Gaza en juin 2018 grâce au travail de votre père : douanier au poste-frontière de Rafah (NEP du 12 juin 2020, p.5 et p.6). Ce dernier aurait fait jouer ses relations professionnelles et demandé à son chef de vous faire sortir (NEP du 16 septembre 2020, p.5). Confronté au fait que vous avez déclaré que votre père ne travaillait plus depuis la prise de pouvoir par le Hamas en 2007 (NEP du 12 juin 2020, p.5 et p.6) et qu'il est donc impossible que son chef vous ait fait quitter Gaza en juin 2018 (NEP du 16 septembre 2020, p.5), vous tentez sans convaincre de vous justifier en disant que votre père a repris le travail en 2017 ou 2018 suite à une réconciliation entre le Fatah et le Hamas (NEP du 16 septembre 2020, p.6). Vos déclarations divergentes impactent votre crédibilité quant à la fonction de votre père et quant à votre fuite de Gaza. Ce manque de crédibilité quant à la fonction de votre père est renforcée par le document que vous présentez comme étant sa carte professionnelle (voir *farde* « Documents » - document n° 9). Vous présentez le document comme étant celui appartenant à votre père. Pourtant, le Commissariat Général doute fortement du fait qu'il s'agit d'un original. Un doute est possible au niveau de la forme du document : il semble s'agir d'une simple photocopie d'un autre document. Le fait que la photo semble collée au papier renforce l'idée que vous présentez une photocopie d'une carte professionnelle, dans un tel cas la falsification est aisée. De plus, le CGRA ne trouve aucune trace de signature sur ce document, ce qui renforce sa suspicion à son égard. Concernant le fond du document, il est impossible de lier avec certitude l'identité de l'homme représenté en photo à votre père. En l'état, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations sur la fonction de votre père et sur l'aide qu'il vous aurait apportée pour fuir la

Bande de Gaza. Ce manque de crédit affecte par corollaire l'ensemble de vos déclarations quant à vos problèmes à Gaza.

Cinquièmement, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (voir le questionnaire CGRA – question 3.5), vous parlez d'installation de missiles sur votre terrain alors que durant votre premier entretien au CGRA (NEP du 12 juin 2020, p.13) vous déclarez que [C.] et ses hommes creusaient des tunnels sur votre terrain. Ensuite, vous affirmez ne pas savoir s'il s'agit de tunnels ou de missiles (NEP du 12 juin 2020, p.14). Confronté à cette incohérence (NEP du 16 septembre, p.8), vous tentez de mettre en avant que pour que des missiles soient installés, ils doivent être enfoncés dans le sol et que des tunnels sont donc construits. De plus, vous finissez par déclarer que si vous vous êtes disputés avec [I.C.] , c'est précisément car il voulait installer un lance missile sur vos terres (NEP du 16 septembre 2020, p.11). Le CGRA ne peut pas accepter l'idée que vous ne sachiez pas faire la différence entre un tunnel et un missile, vous ne pouvez donc pas avoir confondu les deux types d'installations. Les divergences entre vos affirmations à l'OE et vos propos lors de vos entretiens personnels impactent grandement la crédibilité de vos déclarations.

Sixièmement, vous mettez à de nombreuses reprises en avant les accointances de votre famille avec le parti politique du Fatah (NEP du 12 juin 2020, p.5, p.6, p.9, p.12, p.13). Vous déclarez assez naturellement que vos problèmes avec votre voisin, [I.C.] , sont notamment amplifiés par vos tendances familiales respectives : vous et votre famille êtes pro-Fatah et [I.C.] est membre du Hamas. Vous précisez également que la majorité de votre famille travaille pour le Fatah. Pourtant, force est de constater que le Commissariat Général se doit de remettre en question la crédibilité de vos déclarations sur ce point. Tout d'abord, vous déclarez que beaucoup de membres de votre famille travaillent pour le Fatah alors que dans les faits ils travaillent pour l'Autorité Palestinienne. Même si le Fatah a des liens très forts avec l'Autorité Palestinienne, il ne s'agit pas du tout de la même structure. Le fait que vous confondiez l'Autorité Palestinienne avec le Fatah renforce les soupçons du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations. De plus, confronté à la pauvreté de vos déclarations concernant vos connaissances sur le mouvement des jeunes du Fatah auquel vous prétendez pourtant appartenir, vous finissez par déclarer que vous n'êtes pas un membre mais un simple sympathisant de ce mouvement (NEP du 16 septembre 2020, p.11, p.12 et p.13). Vous ne pouvez pas mettre en avant une crainte liée à votre appartenance au Fatah pour ensuite déclarer, lorsque vous êtes placé face à vos méconnaissances au sujet de ce mouvement, que vous étiez un sympathisant lointain du Fatah. Vos méconnaissances concernant le Fatah et la jeunesse du Fatah et vos déclarations divergentes quant à votre appartenance ou non à ce mouvement alimentent encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, sur la réalité des motifs qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant les différents documents que vous fournissez pour appuyer votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne remet pas en cause votre passeport (document n°2), votre carte verte (document n°3) et votre acte de naissance (document n°6). Ces derniers attestent de vos origines palestiniennes et de votre provenance récente de la Bande de Gaza.

Concernant votre diplôme en comptabilité (document n°4), votre contrat de mariage (document n°5), l'acte de naissance de votre femme (document n°7) et l'acte de naissance de votre fille (document n°8), ces documents ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les trois convocations présentées pour étayer votre demande de protection internationale (documents n°1 et n°11), le CGRA se doit de les écarter car il s'agit de simples copies qui sont donc aisément falsifiables, ce qui ne permet pas de garantir leur authenticité. De plus, ces convocations ne stipulent nullement la raison pour laquelle vous êtes convoqué.

Concernant le document médical (document n°10), que serait votre feuille d'admission à l'Hôpital Nasser datée du 22 avril 2018, le CGRA est également dans l'obligation d'écarter ce document. Bien qu'il s'agisse d'un document original, la piètre qualité de ce dernier rend toute analyse impossible. Il semble apparaître quelques éléments en anglais mais le document ne peut être lu dans son intégralité et ne peut donc être analysé et servir à étayer votre demande de protection internationale. De plus, rappelons que vous n'aviez nullement fait état de cette hospitalisation suite à votre détention en avril

2018 quand vous aviez été entendu par les services de l'Office des Etrangers, ce qui alimente encore les doutes quant à l'authenticité de ce document.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Après analyse de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 12 juin 2020, il apparaît que vos parents, votre fratrie et vous vivez dans un grand immeuble familial (NEP du 12 juin 2020, p.4). Vous précisez que votre famille est propriétaire et que chacun d'entre vous avait son propre étage. Vous précisez que l'immeuble possède des garages et une terrasse d'au moins 80 m². De plus, votre famille possède un terrain sur lequel poussent des orangers, des citronniers et des oliviers (NEP du 12 juin 2020, p.5). Vous précisez que ces cultures sont majoritairement pour votre famille, le surplus de production étant vendu.

Au sujet de vos moyens de subsistance, vous déclarez avoir des revenus mensuels de 2000 shekels (NEP du 12 juin 2020, p.8). Vous précisez que cette somme était suffisante pour subvenir aux besoins de votre famille.

En ce qui concerne votre vie quotidienne à Gaza, vous expliquez que lors de vos temps libres, vous alliez sur votre terrain agricole et vous rendiez visite à votre famille (NEP du 12 juin 2020, p.5). Votre père possédait une voiture de marque Renault que vous pouviez utiliser lors de vos déplacements (NEP du 12 juin 2020, p.5). De plus, vous avez terminé vos études secondaires et suivi des études en comptabilité à l'Université Al Aqsa (voir farde « Documents » - document n°4 et NEP du 12 juin 2020, p.8).

Enfin, lorsque vous est posée la question du financement de votre voyage, vous déclarez que ce dernier vous a coûté aux alentours de 7000 dollars. Invité à expliquer comment vous avez obtenu une telle somme, vous déclarez spontanément que votre situation financière était bonne et que vous aviez des économies suffisantes pour payer votre fuite en dehors de la Bande de Gaza (NEP du 12 juin 2020, p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de

mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem- Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait

de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans

autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment

sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas

seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise qu'elle reproduit intégralement.

3.2. La partie requérante prend deux moyens – libellés en des termes identiques - tirés de la « [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et « [...] de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. ».

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1. Copie de l'acte attaqué ;*
- 2. Preuve du pro déo ;*
- 3. Acte d'accusation du tribunal militaire permanent de Gaza ;*
- 4. Convocation du tribunal. ».*

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 25 avril 2022, une note complémentaire (pièce n°7 du dossier de la procédure) dans laquelle elle renvoie au document suivant :

- *« COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 » 2020 disponible sur le site <https://www.cgra.be>[...] »*

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°9 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint l'élément suivant :

« [...] un affidavit du 24/9/2018 de bourgmestre de Abasan ».

4.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine palestinienne et en provenance de la bande de Gaza, déclare craindre la Sécurité intérieure du Hamas et les Brigades Al Qassam en raison des arrestations et détentions dont il a fait l'objet, lesquelles seraient la conséquence de l'affiliation de sa famille au Fatah et de son refus que des missiles soient installés sur le terrain

familial. En outre, il dit avoir fait l'objet d'une assignation à résidence durant la guerre de 2014 avec Israël et avoir été accusé de collaboration avec les autorités israéliennes suite à la découverte, en mars 2018, dans son téléphone, d'un numéro israélien.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Ensuite, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1. D'une part, le Conseil observe que le requérant dépose une nouvelle pièce relative à la localisation géographique du domicile familial et les dommages qui y aurait été occasionné en 2014. A l'audience, le requérant indique que sa maison est située à proximité de la frontière avec Israël et qu'elle aurait déjà fait l'objet de bombardements par le passé. Sur cette question, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information précise concernant l'emplacement géographique du domicile du requérant qui pourrait s'avérer significatif. Ainsi, il estime qu'une analyse spécifique doit être réalisée quant aux craintes dont le requérant fait état, notamment au regard de la nouvelle pièce jointe à la note complémentaire déposée à l'audience (v. *supra* point 4.3.)

5.4.2. D'autre part, il ressort des débats tenus à l'audience que l'épouse du requérant se trouve désormais sur le territoire du Royaume et qu'elle aurait introduit une demande de protection internationale auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Selon le requérant, son épouse invoque des faits similaires à ceux qu'ils invoquent dans le cadre de sa demande de protection internationale, mais aussi des faits consécutifs à ses craintes dans la mesure où elle aurait fait l'objet de menaces suite aux problèmes rencontrés par son mari.

Le Conseil estime que dans un souci de cohérence, à supposer que les craintes invoquées par la requérante découlent de celles invoquées par son mari, il y a lieu de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de sa crainte les éléments apportés par ce dernier à l'appui de sa propre demande.

5.4.3. Enfin, le Conseil se demande, nonobstant la production par la partie défenderesse le 25 avril 2022 d'une note complémentaire renvoyant à un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » du 14 février 2022 disponible sur son site internet et la production par la partie requérante d'informations plus anciennes encore, s'il dispose des informations les plus récentes quant à la situation dans la bande de Gaza dont le contexte de tension délicat et volatile est de notoriété publique.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 août 2021 dans l'affaire CG/1817923 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE